

## Le DPD en quelques mots...

- Il est le chef d'orchestre de la conformité.
- Il informe et conseille le responsable de traitement.
- Il est indépendant vis-à-vis du responsable de traitement.
- Il est « irresponsable » : le respect des obligations imposées par le RGPD incombe au responsable de traitement qui est seul responsable en cas de non-conformité.

## A - LES TEXTES APPLICABLES :

Le [Règlement Européen sur la protection des données personnelles](#) (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 :

- Section 4 du chapitre IV,
- Article 37 : désignation du DPD,
- Article 38 : fonction du DPD,
- Article 39 : mission du DPD.

La [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#), promulguée le 21 juin 2018 qui modifie la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 :

- Article 70-17 : référence au DPD pour les traitements de données pénales,
- La Loi ne fait aucune référence au DPD pour les traitements de données autres que pénales, il faut donc lire de manière combinée le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 consolidée.

**Pour aller plus loin :** les [lignes directrice du G29](#)<sup>2</sup> adoptées le 5 avril 2017 clarifiant par des exemples concrets le cadre juridique du DPD.

## B - LE DPD EST-IL OBLIGATOIRE ?

La désignation d'un DPD est **obligatoire** lorsque :

- Le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle<sup>3</sup>.  
Les personnes morales de droit public comme l'État, les collectivités territoriales (communes, départements, régions), ainsi que les établissements publics doivent désigner un DPD.
- Les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle.  
Par exemple : les compagnies d'assurance ou les banques pour leurs fichiers clients, les opérateurs téléphoniques ou les fournisseurs d'accès internet.
- Les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » (données biométriques, génétiques, relatives à la santé, la vie sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale), ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

1 DPO en anglais (Data Protection Officer)

2 Le G29 est le groupe des « CNIL » Européennes en référence à l'article 29 de la Directive 95/46/CE

3 Article 37 du [RGPD](#)

Dans les autres cas, la désignation d'un DPD est **facultative**.

### C - QUELLES SONT LES COMPÉTENCES REQUISES DU DPD ?

Aucun diplôme spécifique n'est exigé. En revanche, des connaissances en technologies de l'information, des connaissances en droit et des pratiques en matière de protection des données dont des qualités professionnelles requises.

Le DPD doit maintenir ses compétences et enrichir ses connaissances de manière continue.

Le DPD doit être un communicant.

### D - QUELLES SONT LES RESSOURCES DU DPD ?

Le DPD doit :

- disposer de ressources matérielles (temps suffisant pour remplir ses fonctions, des ressources financières, d'infrastructures, du personnel suivant la taille de la structure...)
- accéder à l'information, et à ce titre :
  - être associé, d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
  - avoir accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement et donc à tous les services.

### E - COMMENT LE DPD EXERCE-T-IL SES MISSIONS ?

Le DPD est indépendant ; il ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable de traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions<sup>4</sup>.

Si le DPD exerce d'autres missions et tâches, elles ne doivent pas entraîner de conflit d'intérêts avec ses missions de DPD<sup>5</sup>.

Le DPD est tenu au secret professionnel et à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions<sup>6</sup>.

### F - QUELLES SONT LES MISSIONS DU DPD ?

#### ⇒ Informer et Conseiller

Le DPD informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement de données à caractère personnel.

Il informe le responsable de traitement des risques associés aux traitements.

#### ⇒ Contrôler

Le DPD contrôle le respect du RGPD.

À ce titre, le DPD identifie et répertorie les traitements, analyse et contrôle leur conformité et formule des recommandations.

La tenue d'un registre incombe **au responsable du traitement et non au DPD**.

Le DPD aide le responsable de traitement en réalisant un inventaire.

#### ⇒ Former, sensibiliser le personnel aux questions du RGPD

4 Article 38, alinéa 3 du [RGPD](#)

5 Article 38, alinéa 6 du [RGPD](#)

6 Article 38, alinéa 5 du [RGPD](#)

### ⇒ **Analyse d'impact relative à la protection des données**

Le DPD dispense des conseils, sur demande, en ce qui concerne les analyses d'impact.

Le DPD a la faculté de les réaliser.

### ⇒ **Notification des violations de données**

Sans que cela soit une obligation, le DPD peut être la personne chargée de notifier la violation de données auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées.

### ⇒ **Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact avec elle**

## **G - RESPONSABILITÉ DU DPD**

Le DPD n'engage pas sa responsabilité en cas de violation des dispositions du RGPD.

Cette responsabilité est supportée par le responsable de traitement<sup>7</sup> et par le sous-traitant<sup>8</sup>.

Le DPD peut, comme n'importe quel autre employé ou agent, voir sa responsabilité pénale engagée :

- s'il enfreint intentionnellement les dispositions pénales des règles protectrices des données personnelles.
- en tant que complice s'il aide le responsable du traitement ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions pénales.

---

<sup>7</sup> Article 24, alinéa 1 du [RGPD](#)

<sup>8</sup> Article 28 du [RGPD](#)